

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE,
DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES,
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE
DU

28 - 06 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES, DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE – C 247

QUESTIONS

– de Mme **Annemie Van de Casteele** au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, sur les ristournes sur les médicaments (n° 2025)

Orateurs : **Annemie Van de Casteele** et **Charles Picqué**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes 5

– de Mme **Magda De Meyer** au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes sur le règlement collectif de dettes (n° 2178)

Orateurs : **Magda De Meyer** et **Charles Picqué**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes 6

– de Mme **Leen Laenens** au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes sur la transposition de la directive 98/44 (n° 2230)

Orateurs : **Leen Laenens** et **Charles Picqué**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes 7

COMMISSION
DE L'ÉCONOMIE,
DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE,
DE L'ÉDUCATION,
DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES
ET CULTURELLES NATIONALES,
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

RÉUNION PUBLIQUE

MERCREDI 28 JUIN 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Jos ANSOMS

La séance est ouverte à 9 h 42.

QUESTIONS

RISTOURNES SUR LES MÉDICAMENTS

Question de Mme Annemie Van de Casteele au ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, sur "les ristournes sur les médicaments" (n° 2025)

Mme **Annemie Van de Casteele** (VU-ID) : Les ristournes sur les médicaments étaient autrefois interdites par l'Ordre des pharmaciens. Le système des ristournes a été mis sur pied par les pharmacies coopératives. Forcées et contraintes, des pharmacies indépendantes ont suivi et ont accordé à leur tour des ristournes.

Des tentatives de réglementation ont été entreprises mais, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre

1993, les ristournes échappent à toute réglementation. La concurrence effrénée qui en a résulté n'est guère favorable à l'image de marque du pharmacien. Des ristournes sont accordées aux clients et aux maisons de repos. Dans les deux cas, on évolue vers des situations intenable.

Le ticket-modérateur étant plus élevé pour les médicaments de première nécessité, la ristourne accordée pour ceux-ci est moindre. L'argent servant aux ristournes pourrait probablement être affecté plus utilement. Les ristournes interfèrent avec le ticket-modérateur et la franchise.

Tous les pharmaciens sont en fait favorables à l'abolition des ristournes. Le précédent ministre avait envisagé un projet de loi dans ce sens.

Les médicaments ne constituent pas des produits de consommation ordinaires et ne peuvent dès lors être soumis aux règles générales de la concurrence. Le gouvernement prendra-t-il une initiative pour limiter ou interdire ces réductions ?

M. Charles Picqué, ministre (*en néerlandais*) : Auparavant, des réductions pouvant aller jusqu'à 10% du ticket-moderateur pouvaient être accordées sur les médicaments. Cette possibilité a été abolie par arrêté royal du 27 février 1995.

Les médicaments sont soumis à la loi du 22 janvier 1945 relative à la réglementation économique et aux prix, qui ne prévoit que des marges et des prix maximums, sans fixer de marges et de prix minimums, et ne limite pas le montant des ristournes.

Dans le cadre de la jurisprudence récente, les pharmaciens sont considérés comme des entrepreneurs au sens de la loi du 1^{er} juillet 1999. Le pharmacien est dès lors libre d'accorder des ristournes pour autant qu'il ne vende pas à perte, conformément à la loi du 14 juillet 1991.

Les ristournes sont monnaie courante. Par ailleurs, elles sont souvent plus élevées dans les maisons de repos et de soins. Cela démontre qu'il existe une marge économique permettant de vendre les médicaments à meilleurs prix. En définitive, la réduction profite au client.

J'ignore tout d'un projet de loi qui aurait été préparé par mon prédécesseur en cette matière. Une telle réglementation me semble difficilement conciliable avec les règles européennes. Une réglementation relative aux réductions accordées par les pharmaciens ne fait pas partie des priorités du gouvernement. Je vérifierai si mon prédécesseur a pris une initiative de ce genre.

Mme Annemie Van de Casteele (VU-ID) : Votre réponse me déçoit. La tendance de ne plus considérer les pharmacies comme des institutions revêtant un caractère d'entreprise et les médicaments comme des biens de consommation n'est pourtant pas nouvelle.

Vous déduisez de la possibilité d'octroyer des réductions l'existence de marges bénéficiaires. Je vous invite à vous rendre compte sur le terrain. Je connais l'exemple d'un pharmacien qui, outre des médicaments, fournit également de la viande à des maisons de repos.

L'établissement des pharmacies est régi par une loi. Mais les officines doivent rester rentables.

L'information relative à la préparation d'un projet de loi par votre prédécesseur provient d'une publication destinée aux professionnels, dans laquelle M. Demotte se

référait à un projet de loi tendant à résoudre une série de points d'achoppement. Ce projet devait encore être mis en relation avec un projet de loi du ministre Vandembroucke concernant la fourniture de médicaments aux officines. En effet, en son état actuel, la législation ne permet pas d'interdire ni de limiter les réductions. Dès lors, je plaide en faveur d'une modification de la législation, dans le respect de règles européennes en matière de concurrence.

M. Charles Picqué, ministre (*en néerlandais*) : J'interrogerai mon administration sur cette matière. Sans doute une concertation avec les pharmaciens devra-t-elle être organisée.

Je ne partage pas votre sentiment à propos des inconvénients que le système des réductions ferait subir aux patients.

Le président : L'incident est clos.

RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Question de Mme Magda De Meyer au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, sur "l'annulation partielle par la Cour d'arbitrage de la loi relative au règlement collectif de dettes" (n° 2178)

Mme Magda De Meyer (SP) : Fin mai, la Cour d'arbitrage a annulé une disposition de la loi relative au règlement collectif de dettes. Cette loi, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, règle la médiation en matière d'endettement. Il s'agit d'arrêter un plan d'amortissement réaliste et d'organiser la remise partielle ou totale de la dette après cinq ans. Le juge peut demander des renseignements sur le patrimoine du débiteur, notamment à l'avocat de celui-ci.

Fin mai, la Cour d'arbitrage a annulé le paragraphe de la loi qui prévoit cette possibilité : dorénavant, le débiteur devrait être informé préalablement des raisons de la levée du secret professionnel de son avocat. Il peut donc s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à ses intérêts.

Cette annulation ne vide-t-elle pas en partie la loi de sa substance ?

M. Charles Picqué, ministre (*en néerlandais*) : L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 3 mai ne modifie en rien l'objectif de la loi relative au règlement collectif de dettes.

Le législateur accordait une grande importance au patrimoine du débiteur. Il est également important pour celui-

ci de connaître l'importance de son passif. Ses possibilités réelles de remboursement doivent pouvoir être évaluées correctement. En sollicitant le règlement collectif de ses dettes, le débiteur accepte la levée du secret professionnel auquel sont soumis certains.

À la demande du barreau francophone de Bruxelles, la Cour d'arbitrage a examiné la disposition relative au secret professionnel. La Cour a estimé excessif de lever totalement le secret professionnel de l'avocat et a considéré que la levée du secret professionnel ne peut dès lors s'appliquer aux avocats. Cette précision sera apportée lors de la prochaine modification de la loi. Aucun article n'a été annulé dans son ensemble. La décision qui est intervenue est importante pour les avocats, mais pas tellement en ce qui concerne la procédure du règlement collectif de dettes proprement dite.

Mme **Magda De Meyer** (SP) : Je me félicite de votre réponse car nous attachons une très grande importance à cette loi.

Le **président** : L'incident est clos.

TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 98/44

Question de Mme Leen Laenens au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes sur "la transposition de la directive européenne 98/44 en droit belge" (n° 2230)

Mme **Leen Laenens** (Agalev-Ecolo) : La directive européenne 98/44 doit être transposée en droit belge avant le 30 juillet 2000. Un colloque a eu lieu à ce sujet en février dernier. Parallèlement, des consultations ont été organisées.

Le ministre nous a assuré qu'il serait tenu compte des aspects éthiques. Le 24 mai, un nouveau colloque a été annoncé.

La Belgique s'est abstenue lors de l'examen de la directive ; l'Italie et les Pays-Bas ont intenté une action devant la Cour européenne, et le Conseil d'État français a jugé la directive contraire à la législation française.

Qui a été consulté jusqu'à présent, et quels sont les résultats de ces consultations ? Quand le second colloque se tiendra-t-il et à qui s'adressera-t-il ? Développera-t-il les conclusions du colloque précédent ? Le ministre demandera-t-il l'avis du Conseil d'État sur la compatibilité de la directive avec la Constitution belge ? Le ministre attendra-t-il le jugement de la Cour européenne pour prendre une décision ?

M. **Charles Picqué**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes (*en français*) : Le ministère des Affaires économiques a tenu en février dernier un colloque sur la transposition en droit belge de la directive européenne 98/44 qui traite de la brevetabilité des innovations biotechnologiques. Il ressort des consultations d'ONG et des industries concernées qu'il n'est pas indiqué de commercialiser ni, partant, de breveter le génome humain. Tout le monde ayant eu largement l'occasion de s'exprimer, il n'y aura pas de second colloque.

Le 26 juin, la transposition de la directive figurait à l'ordre du jour d'une réunion intercabinets. Je souhaite que le principe de la non-brevetabilité du génome humain soit inscrit dans l'avant-projet de loi. Cela signifie que chaque gène ou séquence appartiendra au domaine public, ce qui est essentiel pour le développement de la recherche scientifique.

Mme **Leen Laenens** (Agalev-Ecolo) : Ce point de vue est certes clair, mais qu'en est-il de la menace de la biopiraterie ? L'avis du Conseil d'État sera-t-il demandé à propos de la compatibilité de la directive avec la Constitution belge ?

M. **Charles Piqué**, ministre (*en néerlandais*) : Il est évident que nous devons combattre la biopiraterie. Nous ne possédons guère pour l'instant d'informations sur d'éventuels dérapages. Il appartiendra aux experts de se pencher sur la question.

Cela dit, une directive européenne prime la Constitution belge.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 10 h 24.*